



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00868

Numéro SIREN : 440 303 196

Nom ou dénomination : FAGORBRANDT SAS

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2013 sous le numéro de dépôt 33013

FagorBrandt SAS

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 20.000.000 Euros

Siège social : 89/91 boulevard Franklin Roosevelt
92500 Rueil-Malmaison

STATUTS

Statuts certifiés conformes



Sergio TREVIÑO
Président

Statuts modifiés suivant les décisions prises par le Président en date du 28 juin 2013

Article 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous autres pays :

- La conception et la fabrication par tous moyens et à l'échelle industrielle d'appareils électroménagers ;
- L'achat, la vente, la représentation, l'importation, l'exportation et toutes opérations commerciales concernant tous appareils ressortissant du domaine de l'électroménager ou confort et notamment tous appareils de lavage, réfrigération, congélation, cuisson, petit électroménager, chaudières, climatisation, radiateurs ainsi que leurs pièces et accessoires ;
- Toutes opérations, entreprises commerciales, financières ou industrielles, prestations de services se rapportant à la vente, à la fabrication, au montage, à l'entretien, à la réparation, au dépannage ou au service après-vente de tous appareils ou matériels électroménagers ou confort, et plus largement de tous appareils ou matériels électriques, électromécaniques et électroniques, à usage industriel, commercial, professionnel ou domestique ainsi que toutes pièces détachées ou composants de ces appareils ou matériels ;
- Le dépôt, l'achat, la vente, l'échange, l'apport de brevets, la prise et la concession de licences, inventions, procédés, marques et modèles et généralement l'exploitation de tous les droits de propriété industrielle en liaison avec les activités ci-dessus ;
- La formation technique, sous toutes ses formes, du personnel d'entretien ou dépannage desdits matériels ;
- L'étude, la conception, l'élaboration et l'édition de notices d'utilisation et plus généralement, de tous documents ou notices techniques en rapport avec les appareils ou matériels ci-dessus ;
- La création, l'acquisition, la vente, l'exploitation de tous établissements industriels ou commerciaux ;
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **"FagorBrandt SAS"**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social. »

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Rueil-Malmaison (92500), 89/91 boulevard Franklin Roosevelt.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire de l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, par décision ordinaire de l'assemblée des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La société a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, par décision ordinaire de l'assemblée des actionnaires.

Article 6 - APPORTS

La soussignée, actionnaire unique, fait apport à la Société d'une somme en numéraire de VINGT MILLE (20.000) Euros, correspondant à DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de SEIZE (16) Euros de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 20 Décembre 2001, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la Banque "CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ" Succursale "Ile de France" 9, Quai du Président Paul Doumer 92920 PARIS LA DEFENSE.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation. Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque actionnaire.

L'actionnaire unique aura la faculté de libérer le solde de sa souscription par anticipation.

Aux termes d'une décision en date du 28 septembre 2009, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 38.090.000 euros, par création de 2.380.625 actions nouvelles de 16 euros de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à l'associé unique en rémunération d'un apport en nature effectué par ladite société représentant la somme de 38.090.000 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLIONS (20.000.000) Euros, divisé en UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE (1.250.000) actions de SEIZE (16) Euros chacune entièrement libérées, toutes de même catégorie."

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'actionnaire unique ou l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

L'actionnaire unique ou l'assemblée des actionnaires peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 - CESSION DES ACTIONS

1. FORME DES CESSIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des Mouvements de Titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement accompagnée des documents justifiant du respect des procédures prévues dans les présents statuts.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Lors d'un transfert d'actions partiellement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. CESSION PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Les cessions d'actions par l'actionnaire unique sont libres.

3. PLURALITE D'ACTIONNAIRES

Si la Société vient à compter plusieurs actionnaires, toute cession d'actions même entre actionnaires sera soumise à agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions ci-après.

1°) La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avis de réception, indiquant les nom,

prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les dix (10) jours, par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de refus, le cédant aura dix (10) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

- 2°) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit (8) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

- 3°) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.
- 4°) Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les dix (10) jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux (2) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

- 5°) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de deux (2) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

- 6°) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

- 7°) La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

- 8°) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

- 9°) La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est d'un (1) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

- 10°) En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

4. SANCTIONS

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois (3) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 11 - EXCLUSION

Lorsqu'un actionnaire ne respecte pas les dispositions statutaires et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée statuant à la majorité des deux tiers des autres actionnaires.

L'actionnaire menacé d'exclusion en est informé par le président, par lettre recommandée avec avis de réception, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des actionnaires appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de vingt (20) jours après la notification des griefs, la convocation des actionnaires à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues à l'Article 10 ci-dessus. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé par arbitrage prévu à l'Article 26 ci-après.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 13 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est de trois (3) ans.

Le premier Président est Monsieur Philippe MENARD, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) 5, Rue Henri Robbe.

Le Président est nommé par décision de l'actionnaire unique ou par décision des actionnaires prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'actionnaire unique ou les actionnaires délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué qu'à la majorité des deux tiers du capital social. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord des actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital social, décider les opérations suivantes :

- les prêts et les emprunts,
- les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux,
- les achats, cessions et échanges d'immeubles destinés à l'activité de la société,
- la cession totale ou partielle de participations,
- la constitution de toutes sûretés, cautions, avals et garanties,
- la constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer,
- toute prise de participation dans ces sociétés.

Le Président est autorisé à établir, outre des délégations de pouvoirs de représentation au profit des directeurs généraux et directeurs généraux délégués, des délégations de pouvoirs pour un objet déterminé dans le cadre des besoins de fonctionnement de la société.

Article 14 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, les actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux personnes physiques ou morales.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est déterminée par les actionnaires en accord avec le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Directeur Général ne peut, sans l'accord des actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital social, décider les opérations suivantes :

- les prêts et les emprunts,
- les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux,
- les achats, cessions et échanges d'immeubles,
- la cession totale ou partielle de participations,
- la constitution de toutes sûretés, cautions, avals et garanties,
- la constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer,
- toute prise de participation dans ces sociétés.

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président, par le Directeur Général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 15 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. En cas de pluralité d'actionnaires, et conformément à l'article L.227-10 du code de commerce, le Commissaire aux Comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication (article L.227-11 du code commerce).

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société et le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) devront uniquement être mentionnées sur le registre des décisions, conformément aux dispositions de l'article L.227-10 alinea 4 du code de commerce.

3. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 et suivants du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

Article 17 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un actionnaire.

2. Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

3. Périodicité des décisions

L'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, les actionnaires, doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions sont prises à toute époque

de l'année.

4. Quorum

En cas de pluralité d'actionnaires, à l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la loi ou les présents statuts, le quorum requis pour la validité des décisions collectives extraordinaires est des deux tiers des actions émises par la Société (le cas échéant, compte tenu des actions privées du droit de vote en vertu de la loi ou des présents statuts).

En cas de pluralité d'actionnaires, à l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la loi ou les présents statuts, le quorum requis pour la validité des décisions collectives ordinaires est de la majorité des actions émises par la Société (le cas échéant, compte tenu des actions privées du droit de vote en vertu de la loi ou des présents statuts).

A défaut de réunion du quorum lors de la première consultation relative à des décisions collectives ordinaires ou extraordinaire, il est procédé à une nouvelle consultation. A l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la loi ou les présents statuts, aucun quorum n'est requis sur deuxième consultation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée aux résolutions à adopter.

5. Majorité

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées, à l'exception des décisions nécessitant une autre majorité par application de la loi ou des présents statuts.

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix exprimées, à l'exception des décisions nécessitant une autre majorité par application de la loi ou des présents statuts.

6. Droit de vote

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix, sous réserve des cas où certaines actions peuvent être privées du droit de vote en application de la loi ou des présents statuts.

Article 18 – Mode de prise de décisions

1. Actionnaire unique

Les décisions de l'actionnaire unique sont prises par écrit, à sa propre initiative ou sur consultation du Président, et sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent les documents et rapports examinés et le texte des résolutions adoptées. Les procès-verbaux sont signés par l'actionnaire unique et par le Président de la Société, le cas échéant séparément.

2. Pluralité d'actionnaires

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives peuvent être prises en utilisant, au choix du Président, l'un des modes de prises de décisions décrits aux paragraphes 2.1 à 2.4 ci-dessous.

2.1. Assemblée d'actionnaires

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

Le comité d'entreprise et tout actionnaire sont informés de la date de toute assemblée par un avis qui leur sera adressé par le Président par lettre simple ou par tout autre moyen de communication, notamment courrier électronique, dix jours avant l'envoi des convocations à l'assemblée.

Le comité d'entreprise et tout actionnaire peuvent requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'actionnaires. Cette demande est adressée par le comité

d'entreprise ou tout actionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans les quatre jours de la réception de l'avis mentionné au paragraphe précédent et sera accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des actionnaires.

Le Président devra, sans délai, accuser réception des projets de résolutions par lettre simple ou tout autre moyen de communication, notamment courrier électronique.

L'assemblée est convoquée par le Président, tout actionnaire ou, dans les conditions fixées par la loi, par un commissaire aux comptes au moyen d'une lettre simple adressée à chaque actionnaire, aux représentants du comité d'entreprise et aux commissaires aux comptes, ou par tout autre moyen de communication, notamment courrier électronique. La convocation est adressée huit jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par une personne de son choix, actionnaire ou non, munie des pouvoirs à cet effet.

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Dans ce cas, les commissaires aux comptes et le comité d'entreprise sont convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les actionnaires.

Les représentants du comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées. Ils doivent à leur demande être entendu préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des actionnaires.

2.2. Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le Président ou tout actionnaire doit adresser le texte des résolutions à chaque actionnaire et aux commissaires aux comptes par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Les actionnaires disposent d'un délai de dix jours suivant la réception de cette lettre pour adresser à l'auteur de la consultation leur vote sur chaque résolution, également par pli recommandé avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées ; mention en sera faite sur le procès-verbal de la consultation établi au paragraphe 2.5 ci-dessous.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut demander à l'auteur de la consultation toutes explications complémentaires.

2.3. Décisions des actionnaires exprimées dans un acte

Les décisions des actionnaires peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les actionnaires (le cas échéant séparément), indiquant le texte des résolutions et le vote exprimé par chaque actionnaire. Une copie de l'acte est adressée au commissaire aux comptes.

2.4. Autres modes de consultation des actionnaires

Tous moyens de communication (téléphone, télex, fax, vidéo, etc...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions des actionnaires, sous réserve que tous les actionnaires y prennent part. Dans ce cas, un acte indiquant le texte des résolutions et le vote exprimé par chaque actionnaire est dressé et signé par tous les actionnaires (le cas échéant séparément). Une copie de cet acte est adressée au commissaire aux comptes.

2.5. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions des actionnaires, prises en assemblées générales, sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents

et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par les actionnaires présents et le cas échéant par les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que par le Président de la Société (le cas échéant séparément s'il n'assiste pas à l'assemblée).

Les consultations écrites et les décisions exprimées dans un acte, ainsi que celles prises conformément aux stipulations du paragraphe 2.4 ci-dessus, sont consignées dans des procès-verbaux établis et signés par le Président ; ces procès-verbaux mentionnent l'utilisation de la procédure employée et contiennent en annexe les réponses des actionnaires ou l'acte signé par les actionnaires, selon le cas.

3. Conservation des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions de l'actionnaire unique et, en cas de pluralité d'actionnaires, ceux des décisions collectives des actionnaires prises selon l'un des modes de consultation visés aux paragraphes 2.1 à 2.4 ci-dessus, sont conservés dans un même registre coté et paraphé.

4. Information du Commissaire aux comptes

A l'exception des décisions prises en assemblée tel que prévu au paragraphe 2.1 ci-dessus, le commissaire aux comptes pourra être informé par écrit, par le Président ou le cas échéant l'actionnaire unique, de tout projet de décision de l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaire, sur tout projet de décision collective.

Toute information visée au paragraphe précédent devra être adressée par tout moyen au commissaire aux comptes, par le Président ou le cas échéant l'actionnaire unique, au moins huit jours ouvrés avant la prise de décision. Un délai plus court pourra être prévu en cas d'urgence et sera mentionné sur ladite information.

A défaut d'observations du commissaire aux comptes dans les huit jours ouvrés de l'envoi de ladite information, le commissaire aux comptes sera réputé n'avoir pas d'observations à émettre sur la décision envisagée.

En cas de pluralité de commissaires aux comptes, la présente procédure d'information pourra s'appliquer à chaque commissaire aux comptes dans les conditions énoncées au présent paragraphe 4.

Article 19 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.
2. Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le Premier Janvier et se termine le Trente et Un Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2001.

Article 21 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

L'actionnaire unique statuera dans les conditions énoncées à l'article 18 des présents statuts sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas de pluralité d'actionnaires, une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 22 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, l'assemblée générale, peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, l'assemblée générale, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 23 - CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps

que le ou les titulaires pour la même durée.

Les honoraires des Commissaires aux Comptes sont fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 24 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent le cas échéant les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président, sans préjudice de la possibilité pour le Président de consentir toute délégation de pouvoir à cet effet.

Les prérogatives du comité d'entreprise prévues à l'article L. 432-6-1 du Code du travail s'appliquent en cas de réunion d'une assemblée telle que prévue au paragraphe 2.1. de l'article 18 ci-dessus.

Article 25 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

Article 27 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

1. Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état ci-annexé.
2. Les soussignés donnent mandat à Monsieur Philippe MENARD à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :
 - Ouverture d'un compte bancaire ;
 - Dépenses (tous frais et honoraires) liées à la constitution de la Société ;
 - Conclusion d'une convention de domiciliation pour les locaux du siège social ;
 - L'acquisition des fonds de commerce des sociétés françaises actuellement en redressement judiciaire, et des participations des sociétés étrangères dépendant du Groupe "BRANDT", conformément à l'offre de cession déposée par la Société "ELCO HOLDING LIMITED".

Article 28 - FRAIS

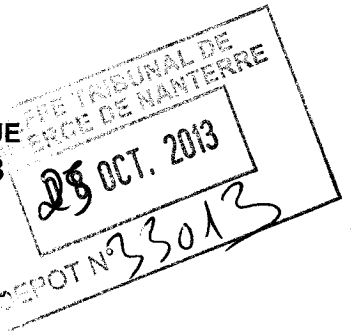
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

FAGORBRANDT SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 20.000.000 euros
Siège social : 89/91 boulevard Franklin Roosevelt – 92500 RUEIL-MALMAISON
RCS NANTERRE 440.303.196

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
PRISES PAR CONSULTATION ECRITE LE 28 JUIN 2013

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL



L'an deux mille treize, le vingt-huit juin, au 89/91 boulevard Franklin Roosevelt à Rueil-Malmaison, sur consultation du Président, la société FAGOR FRANCE SA., Associé Unique de la société FAGORBRANDT SAS (la **Société**), représentée par M. Sergio TREVIÑO s'est prononcée sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

(.....)

- Projet de modification de l'article 2 – Objet des statuts ;

(.....)

- Pouvoirs.

(.....)

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique, statuant à titre extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier l'objet de la Société comme suit :

Ancien article 2 – Objet :

« Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous autres pays :

[...]

- *Toutes opérations, entreprises commerciales, financières ou industrielles, prestations de services se rapportant à la vente, à la fabrication, au montage, à l'entretien, à la réparation, au dépannage ou au service après-vente de tous appareils ou matériels électroménagers ou confort, à usage industriel, commercial, professionnel ou domestique ainsi que toutes pièces détachées ou composants de ces appareils ou matériels ;*

[...] ».

Nouvel article 2 – Objet :

Article 2 - OBJET

« La société a pour objet, en France et dans tous autres pays :

[...]

- Toutes opérations, entreprises commerciales, financières ou industrielles, prestations de services se rapportant à la vente, à la fabrication, au montage, à l'entretien, à la réparation, au dépannage ou au service après-vente de tous appareils ou matériels électroménagers ou confort, et plus largement de tous appareils ou matériels électriques, électromécaniques et électroniques, à usage industriel, commercial, professionnel ou domestique ainsi que toutes pièces détachées ou composants de ces appareils ou matériels ;

[...]. »

L'Associé Unique décide d'adopter cette décision.

(.....)

QUATORZIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, d'extraits ou de copies du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités requises.

L'Associé Unique décide d'adopter cette décision.

Conformément à l'article 18.1 des statuts, les décisions de l'Associé Unique sont constatées par le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique et le Président.

Extrait certifié conforme à l'original


Sergio TREVIÑO
Président